RÈGLEMENT (CEE) N° 2346/69 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1969

relatif à la diminution du montant compensatoire applicable, dans le secteur de la viande de porc, à certaines exportations françaises vers les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (2), stipule que le montant compensatoire, prévu à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1665/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français (3), applicable aux exportations pour lesquelles l'exportateur démontre qu'elles ont fait l'objet d'un contrat conclu avant le 11 août 1969, dans lequel le prix de vente est exprimé en francs français, doit être diminué dans les échanges avec les pays tiers ; que les répercussions que peut avoir sur les contrats précités l'application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1665/69 sont écartées si la situation prévalant avant la dévaluation est rétablie ; que, à cette fin, les montants compensatoires perçus pour les exportations vers les pays tiers effectuées dans le cadre des contrats visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1660/69, doivent être diminués d'un montant qui tienne compte :

— d'une part, de la perte subie par l'exportateur du fait du versement par celui-ci du montant compensatoire visé ci-dessus, et

— d'autre part, du gain réalisé par ce même exportateur du fait que la nouvelle parité du franc français est appliquée au montant, exprimé en unités de compte, de la restitution accordée pour chaque produit en cause ;

considérant que, en ce qui concerne les produits ne faisant pas l'objet d'une restitution à l'exportation, il y a lieu de ne tenir compte que de la perte subie par l'exportateur du fait du versement par celui-ci du montant compensatoire visé ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande porcine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour tous les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1665/69 et pour toutes les destinations le montant visé à l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69 et dont le montant compensatoire est à diminuer, est égal au résultat du calcul visé au paragraphe 2.

2. Le montant compensatoire visé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1665/69 est diminué d'un montant égal à 11,11 % de la restitution exprimée en francs français applicable à l'exportation en cause.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 11.